



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

FEVRIER 2019

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
23/2019	04/02/2019	Arrêté portant la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	1
24/2019	11/02/2019	Arrêté portant la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Gené	2
25/2019	11/02/2019	Arrêté portant la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Gené	3
26/2019	12/02/2019	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	4
27/2019	13/02/2019	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers par les services techniques du Syndicat d'Eau de l'Anjou	5
28/2019	14/02/2019	Arrêté institution d'une régie de recettes CCAS commune déléguée de la Pouëze	7
29/2019	14/02/2019	Arrêt nomination d'un régisseur titulaire CCAS commune déléguée de la Pouëze	9
30/2019	18/02/2019	Arrêté relatif à l'élagage au recépage des plantations le long des voies communales Erdre-En-Anjou	11
31/2019	28/02/2019	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	12
32/2019	28/02/2019	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	13



Arrêté n° 2019/023

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT la demande effectuée par la société SPIE CityNetworks pour l'exécution des travaux de maintenance de l'éclairage public à réaliser sur le territoire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

Article 1 : La société SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) les travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune d'Erdre-En-Anjou.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Article 3 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

Article 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants !

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser
- Alternat

Article 5 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU responsable des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de la société SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Erdre-En-Anjou, le lundi 4 février 2019

Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA le 7/03/2019

2019/024



RIE DE
GENÉ

3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

Arrêté 2019_24

ARRETE

PROLONGATION DE L'ARRETE 2019-06 CIRCULATION INTERDITE A TOUS VEHICULES

Du 11 février 2019 au 08 mars 2019 inclus

Rue de la Victoire

Le Maire délégué de Gené Commune Erdre en Anjou,

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu avec le service départemental de l'agence technique du Lion d'Angers

CONSIDERANT que pour permettre l'enfouissement des réseaux électriques il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules rue de la Victoire entre la rue des mésanges et le carrefour D184

A R R E T E

Article 1^{er} : En raison des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules rue de la Victoire entre la rue des mésanges et le carrefour D184

Article 2^{ème} : Une déviation sera mise en place, les véhicules devront emprunter

Venant de marans prendre Vern d'Anjou D961 ensuite direction le Lion d'Angers D770 prendre la direction Gené D216.

Venant du Lion d'Angers allant vers Gené seront déviés par la D 216 vers Vern d'Anjou vers la D961 vers Marans prendre D184 direction Gené.

Article 3^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4^{ème} : La mise en place de la signalisation de chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections concernées sera assuré par l'entreprise SPIE de Segré

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire d'Erdre en Anjou

Monsieur HUMEAU, représentant la société SPIE

Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers

Monsieur le responsable de l'agence technique du Lion d'Angers

Monsieur BOUHALLIER responsable technique de la CCVHA

Monsieur le responsable technique d'Erdre en Anjou

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le lundi 11 février 2019

Le Maire délégué, Jean-Pierre FERRE



2019/025



MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

Arrêté 2019_25

ARRETE

PROLOGNATION DE L'ARRETE n°2019_05 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue de la Victoire

Du 28 février au 8 mars 2019 inclus

Le Maire délégué de Gené Commune Erdre en Anjou,
VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
CONSIDERANT que pour permettre l'enfouissement des réseaux électriques il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Victoire

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Victoire entre rue de la Vigne

Article 2^{ème} : Une circulation alternée par panneaux B15 C18 sera mise en place par l'entreprise SPIE.

Article 3^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4^{ème} : La mise en place de la signalisation de chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections concernées sera assuré par l'entreprise SPIE de Segré

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire d'Erdre en Anjou
Monsieur HUMEAU, représentant la société SPIE
Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
Monsieur le responsable de l'agence technique du Lion d'Angers
Monsieur BOUHALLIER responsable technique de la CCVHA
Monsieur le responsable technique d'Erdre en Anjou
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le lundi 11 février 2019

Le Maire délégué,

Jean-Pierre FERRÉ





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
 (Maine-et-Loire)

Arrêté 2019/26

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
 VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
 VU la demande du 11 février 2019 formulée par Madame Hélène COURTIN Présidente de l'Association Vernois des Artisans et Commerçants à *l'occasion de la foire-exposition les 16 et 17 mars 2019 salle du FAR, allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Hélène COURTIN Présidente de l'Association Vernois des Artisans et Commerçant est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion de la foire-exposition les 16 et 17 mars 2019 salle du FAR de 8h à 22h , allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 12 février 2019
 Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Beguiér

Publié RAA :



Arrête municipal n°027

permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers réalisés par les SERVICES TECHNIQUES du SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU sur le Domaine Public Routier Communal, Rural ou Rue(hors et en agglomération)

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDERANT le caractère répétitif des travaux de réparation, d'entretien, de branchement ou d'extension du réseau par les Services Techniques Du Syndicat d'Eau de l'Anjou, 2 bis rue de St Augustin BP 70004 47170 Saint Georges sur Loire , en régie ou à l'entreprise sous leur contrôle, dans le domaine public routier d'Erdre-En-Anjou ;

CONSIDERANT que les dits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier , une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du **1er janvier 2019 au 31 décembre 2020**, au droit des voies communales et chemins ruraux (en et hors agglomération), sur lesquels sont réalisés des travaux de réparation, d'entretien et de création de branchements sur les réseaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Erdre-En-Anjou.

ARTICLE 2

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers des Services Techniques du Syndicat d'Eau de l'Anjou intéressant les voies communales, chemins ruraux ou rues en et hors agglomération, exécutés sous leur direction :

a) les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

- en agglomération

→ 30 km/h

- hors agglomération

→ 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres

→ 70 km/h dans les autres cas

- b) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
- c) le stationnement de tous véhicules pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée au droit des interventions.

ARTICLE 3

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- travaux de réparations sur casse
- travaux d'entretien de réseaux
- réalisation de branchements

ARTICLE 4

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

ARTICLE 5

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge des Services Techniques du Syndicat d'Eau de l'Anjou ou des entreprises travaillant pour son compte.

ARTICLE 6

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux de renouvellement, d'extension ou de renforcement de réseau par le concessionnaire.

Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique préalable à l'exécution des travaux, et l'accord sur leur durée et date d'intervention.

Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9

Mme la Directrice Générale des Services,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,
M. le Président du Syndicat d'Eau de l'Anjou – 49170 St Georges sur Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 13/02/2018
Le Maire, Laurent TODESCHINI



2019/028

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'ERDRE-EN-ANJOU**

ARRETE N°028/2019

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recette et aux régies d'avance des
organismes publics,
Considérant l'utilité d'instituer une régie unique de recettes, afin de percevoir les recettes :
participations des repas des Aînés et dons divers versés au Centre Communal d'Action Sociale
d'Erdre-en-Anjou,
Vu l'avis favorable du comptable public.

ARRETE :

Article 1er : A compter du **14 février 2019** une régie unique de recettes est instituée au Centre
Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Erdre-en-Anjou « **RECETTES GENERALES DU CCAS** ».

Article 2 : Cette régie de recettes encaisse les produits suivants :
- Participations des Repas des Aînés : imputation au compte 70878
- Dons divers au CCAS : imputation au compte 7713

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2, sont encaissées selon les modes de recouvrement
suivants :
- Espèces
- Chèques bancaires

Article 4 : Le plafond maximal d'encaisse autorisé au régisseur est fixé à **1.000,00 €**.

Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, au moins tous les mois, ou
lorsque le montant du plafond maximal d'encaisse fixé à l'article 4 est atteint.

Article 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement selon la réglementation en vigueur.
Le régisseur bénéficie de l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
049-200059590-20190308-028_2019-AU
Date de télétransmission : 08/03/2019
Date de réception préfecture : 08/03/2019

Arrêté d'Institution d'une régie de recettes - n°028/2019

Article 7 : Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Erdre-en-Anjou et le Comptable de la collectivité sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- Madame La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Comptable de la collectivité

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU,
Le 18 février 2019

**Le Comptable,
D. TROJANI**

**Le Président du CCAS
L. TODESCHINI**

Pour avis favorable

10 quai d'Anjou
49220 LE LION D'ANJOU
Tel. 02 41 55 39 51



Accusé de réception en préfecture
049-200059590-20190308-028_2019-Atte d'Institution d'une régie de recettes - n°028/2019
Date de télétransmission : 08/03/2019
Date de réception préfecture : 08/03/2019

2019/029

Département de Maine et Loire

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'ERDRE-EN-ANJOU**

ARRETE N° 029/2019

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recette et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° 028/2019 en date du 14 février 2019, portant institution d'une régie unique de recettes reçues pour le Centre Communal d'Action Sociale d'Erdre-en-Anjou,

Considérant la nécessité de nommer un Régisseur Titulaire pour assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame BEURIER Delphine est nommée régisseur titulaire de la régie recettes « *RECETTES GENERALE DU CCAS* » instituée au Centre Communal d'Action Sociale d'Erdre-en-Anjou, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie à compter du 14 février 2019.

Article 2 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 3 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie susvisé, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 430-10 du nouveau Code pénal.

Article 4 : Madame BEURIER Delphine, régisseur titulaire, devra présenter le registre, la

Accusé de réception en préfecture
049-200059690-20190308-029-2019-AU
Date de télétransmission : 08/03/2019
Date de réception préfecture : 08/03/2019

et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Madame BEURIER Delphine, régisseur titulaire, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame Delphine BEURIER percevra une indemnité de responsabilité de 110 €.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 8 : Ampliation adressé à :

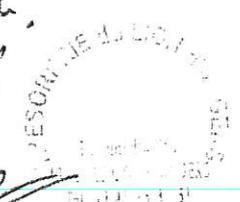
- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Comptable de la collectivité
- Madame BEURIER Delphine, régisseur titulaire

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

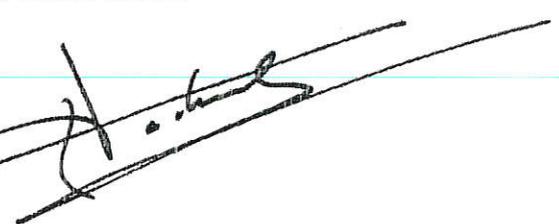
Fait à ERDRE-EN-ANJOU,
Le .. 28.04.2019.

Pour avis favorable,

Le Comptable,
D. TROJANI



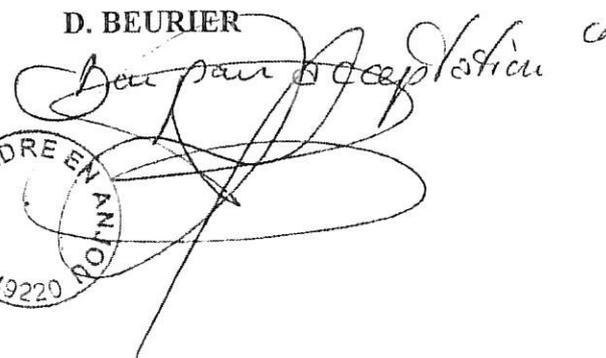
Le Président du CCAS
L. TODESCHINI



Le Régisseur titulaire,
signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation »

D. BEURIER

Bon pour acceptation



Accuse de réception en préfecture
049-200059590-20190308-029_2019-AU
Date de télétransmission : 08/03/2019
Date de réception préfecture : 08/03/2019



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu

2019/30

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/30

RELATIF A L'ÉLAGAGE ET AU RECÉPAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-2-2 et L.2213-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-5 et D.161-22

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2 ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées en bordures voies communales, des chemins ruraux et routes départementales en agglomération, risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent dans l'emprise de ces voies, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter les obligations qui leur incombent en matière d'élagage ou d'abattage des branches, racines des arbres et haies plantées en bordures voies publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} :

Les arbres, arbustes, branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales, les chemins ruraux et routes départementales en agglomération, doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines

Les haies doivent être entretenues de sorte que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies et ne compromettent pas la visibilité.

En outre les arbres, arbustes, branches, racines et haies doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone.

Article 2 :

En cas de carrefour de voies routières ou ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau.

Article 3 :

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Elles ont lieu chaque année, en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

Article 4 :

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 5 :

Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage, ci-dessus prévues, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

Erdre-En-Anjou, le 18 février 2019

Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA le 04/03/2019



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2019/31

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 21 février 2019 formulée par Madame VASLIN Madeleine, Présidente des Cyclos Marcheurs *à l'occasion de la randonnée cycliste « Edith et Bertrand LENAIN » le dimanche 7 avril 2019 au restaurant scolaire 3 rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame VASLIN Madeleine, Présidente des Cyclos Marcheurs est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion de la randonnée cycliste « Edith et Bertrand LENAIN » le dimanche 7 avril 2019 au restaurant scolaire 3 rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou de 10h à 13h30.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par déléguation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 28/02/19
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
(Maine-et-Loire)

Arrêté 2019/ **32**

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 27 février 2019 formulée par Monsieur Marc TERRIEN, Président de l'A.C.A. à l'occasion du **MOTO-CROSS nocturne le samedi 6 juillet 2019 au terrain de la Brundelaie à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.**

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN, Président de l'A.C.A. est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du **MOTO-CROSS nocturne le samedi 6 juillet 2019 de 9h à 1h au terrain de la Brundelaie à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 28/02/19
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié RAA :

Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.